



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques
et du contentieux

N° HC / *1102* / DIRAJ / BAJC / sg

Papeete, le **22 DEC. 2023**

Le Haut-Commissaire

à
**Mesdames et Messieurs les maires,
et Messieurs les présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale**
S/C des chefs de subdivision administrative
**Monsieur le président du centre de gestion
et de formation**

Objet : Ajout d'échelons aux grades des cadres d'emplois « exécution » et « application »

Réf : - Arrêté n°HC/742/DiRAJ/BAJC du 17 juillet 2023
- Arrêté n°HC/1069 DiRAJ/BAJC du 6 décembre 2023
- Arrêté n°HC/1091/DiRAJ/BAJC du 20 décembre 2023

PJ : - Nouvelles grilles applicables à compter du 1^{er} janvier 2024
- Tableau récapitulatif du reclassement des agents au dernier échelon de leur grade

Conformément aux arrêtés cités en référence, les grilles indiciaires des grades des cadres d'emplois « exécution » et « application » seront complétées par trois échelons supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2024. Vous trouverez ci-joint les nouvelles grilles de rémunération applicables à cette date.

La présente circulaire vise à répondre aux interrogations que cette évolution est susceptible de soulever pour vos services en charge des ressources humaines.

1/ Avancement des fonctionnaires au dernier échelon de leur grade

a) Fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement

Les fonctionnaires des cadres d'emplois « exécution » et « application » qui sont aujourd'hui au 12^e échelon de leur grade¹ peuvent être reclassés au 13^e échelon nouvellement créé² s'ils ont au moins 36 mois d'ancienneté³ dans leur échelon actuel.

¹ 6^e échelon pour le grade d'adjoint de classe exceptionnelle

² 7^e échelon pour le grade d'adjoint de classe exceptionnelle

³ 48 mois pour le grade d'adjoint de classe exceptionnelle

Les fonctionnaires au dernier échelon qui n'ont pas l'ancienneté suffisante bénéficieront de l'avancement à l'échelon supérieur une fois cette ancienneté acquise.

L'ajout d'échelons pour les cadres d'emplois « maîtrise » et « conception et encadrement » interviendra ultérieurement selon des modalités que je serai amené à vous indiquer.

b) Conservation de l'ancienneté

L'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 2023 susvisé précise que « l'ancienneté des fonctionnaires reclassés à l'échelon immédiatement supérieur à la date du 1^{er} janvier 2024 est reprise dans la limite de vingt-quatre mois ».

Cela signifie que les fonctionnaires reclassés à l'échelon supérieur nouvellement créé ne conserveront pas l'intégralité du reliquat de l'ancienneté qu'ils détenaient antérieurement, mais uniquement deux années.

Exemple 1

Un agent au 12^e échelon depuis le 1^{er} janvier 2017 a accumulé sept années d'ancienneté au 1^{er} janvier 2024 :

- trois années sont « consommées » au titre du changement d'échelon ;
- le reliquat d'ancienneté est de quatre ans (7 – 3) ;
- il n'est conservé que 24 mois de ce reliquat, soit deux ans ;
- il est donc reclassé au 13^e échelon, avec une ancienneté 24 mois.

Exemple 2

Un adjoint de classe exceptionnelle au 6^e échelon depuis le 1^{er} juillet 2019 a accumulé quatre ans et demi d'ancienneté au 1^{er} janvier 2024 :

- quatre années sont « consommées » au titre du changement d'échelon ;
- le reliquat d'ancienneté est de six mois (4,5 – 4) ;
- il est donc reclassé au 7^e échelon avec une ancienneté de six mois.

Vous trouverez en pièce jointe un tableau détaillant l'ancienneté conservée dans ces différentes situations, pour chacun des grades concernés.

c) Date d'effet

Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Il vous appartiendra de prendre, courant janvier, les arrêtés d'avancement d'échelon des fonctionnaires concernés, avec effet au 1^{er} janvier 2024, mentionnant la conservation éventuelle de leur ancienneté dans les conditions évoquées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait que cette mesure intervient concomitamment avec l'augmentation de la valeur du point d'indice, qui s'établira à **1474 Francs CFP** à cette même date⁴.

L'ajout des nouveaux échelons n'est pas rétroactif : il n'y a pas lieu de « reconstituer » la carrière des agents concernés pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2024.

⁴ Puis 1489 Francs CFP au 1^{er} juillet 2024

2/ Impact sur les fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité différentielle

Lors de leur intégration dans la fonction publique communale (FPC), les fonctionnaires classés à l'échelon terminal de leur grade ont bénéficié d'une indemnité différentielle, destinée à compenser la différence entre le traitement indiciaire afférent à cet échelon et la rémunération dont ils bénéficiaient antérieurement lorsqu'elle était supérieure.

Lors du passage de ces agents à l'échelon supérieur au 1^{er} janvier prochain, l'indemnité différentielle sera réduite du montant correspondant au traitement indiciaire supplémentaire perçu, comme elle l'a été à chaque fois que le traitement indiciaire du grade a évolué (au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} janvier 2023).

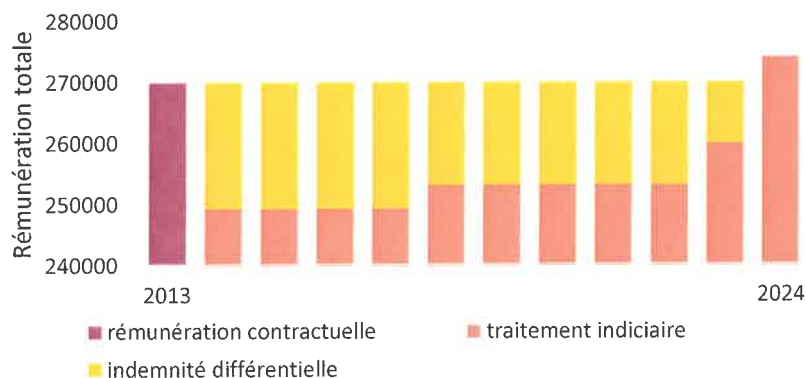
Cela signifie que, pour les agents bénéficiant d'une telle indemnité, la promotion à l'échelon supérieur n'aura pas nécessairement d'effet sur la rémunération.

Exemple 3

Un agent qualifié a intégré la FPC au 12^e échelon de son grade en 2014 et percevait à cette date une indemnité différentielle de 20 784 Francs liée à la différence entre sa rémunération antérieure et son traitement à la date de l'intégration, soit une rémunération totale de 270 000 Francs :

- sa rémunération totale est restée inchangée de 2014 à 2023 ;
- son indemnité différentielle n'est plus que de 10 092 Francs en décembre 2023 en raison des augmentations de la valeur du point d'indice (2018 et 2023) et de la modification de la grille de la catégorie D (2023) ;
- au 1^{er} janvier 2024, il est reclassé au 13^e échelon, ce qui se traduit par une progression de son traitement indiciaire de + 14 256 Francs ;
- l'augmentation étant supérieure au montant de l'indemnité différentielle, il perd le bénéfice de celle-ci (indemnité à 0) ;
- sa rémunération totale augmente de 4 164 Francs au 1^{er} janvier 2024.

Situation au 31/12/23	Situation au 01/01/24
12 ^e échelon 9 ans d'ancienneté Traitement : 179 x 1452 = 259 908 XPF + Ind. différentielle : 10 092 XPF Total : 270 000 Francs CFP	13 ^e échelon 2 ans d'ancienneté Traitement : 186 x 1474 = 274 164 XPF + Ind. différentielle : 0 Total : 274 164 Francs CFP

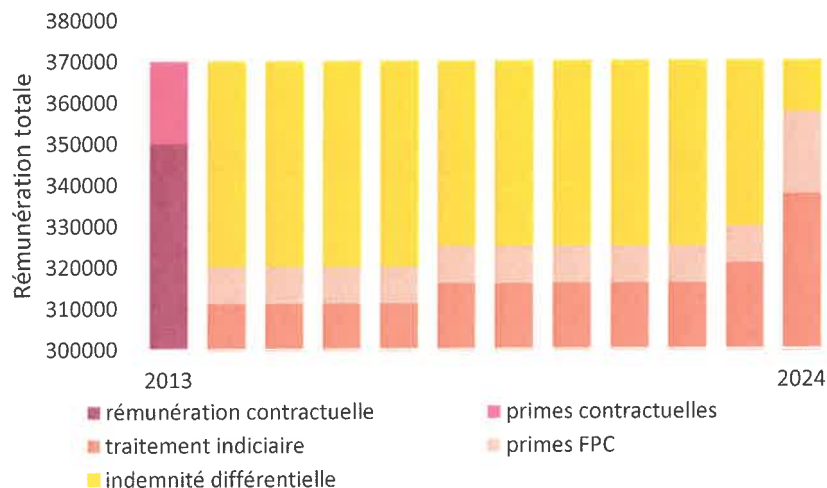


Exemple 4

Un adjoint a intégré la FPC au 12^e échelon de son grade en 2014 et perçoit une indemnité différentielle de 49 832 Francs liée à la différence, à la date de l'intégration, entre sa rémunération antérieure et son traitement, d'une part, et entre ses primes antérieures et ses indemnités dans la FPC, d'autre part, soit une rémunération totale de 370 000 Francs :

- sa rémunération totale est restée inchangée de 2014 à 2023 ;
- son indemnité différentielle n'est plus que de 40 108 Francs en décembre 2023 en raison des augmentations de la valeur du point d'indice (2018 et 2023) ;
- au 1^{er} janvier 2024, il est reclassé au 13^e échelon, ce qui se traduit par une progression de son traitement indiciaire de + 16 654 Francs ;
- simultanément, le montant de ses indemnités est augmenté de 11 000 Francs suite à la mise en place du nouveau régime indemnitaire ;
- le montant de l'indemnité différentielle est diminué d'autant (16 654 + 11 000) et ne s'élève plus qu'à 12 454 Francs ;
- sa rémunération totale reste inchangée.

Situation au 31/12/23	Situation au 01/01/24
12 ^e échelon 9 ans d'ancienneté	13 ^e échelon 2 ans d'ancienneté
Traitement :	Traitement :
221 x 1452 = 320 892 XPF	229 x 1474 = 337 546 XPF
+ Régime ind. : 9 000 XPF	+ Régime ind. : 20 000 XPF
+ Ind. différentielle : 40 108 XPF	+ Ind. différentielle : 12 454 XPF
Total : 370 000 Francs CFP	Total : 370 000 Francs CFP



3/ Impact sur les agents non titulaires ayant refusé d'intégrer la fonction publique

Conformément au décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016, la rémunération des agents non titulaires ayant refusé d'intégrer la FPC est plafonnée au « plus haut traitement qu'aurait un fonctionnaire de niveau équivalent occupant un emploi relevant de la même catégorie ».

L'ajout de nouveaux échelons conduit à relever le traitement indiciaire sommital de chaque catégorie. Il passera au 1^{er} janvier 2024 à 322 806 Francs CFP pour la catégorie « exécution » (D) et à 420 090 Francs CFP pour la catégorie « application » (C).

Il sera donc à possible de faire évoluer, à partir du 1^{er} janvier 2024, la rémunération de ces agents, dans le cadre du réexamen triennal prévu à l'article 1^{er} du décret du 5 novembre 2016 ou selon les règles d'indexation prévues par la convention collective « ANFA », dans la limite des montants précités.

La mesure n'est **pas rétroactive**, il est donc exclu d'effectuer un « rattrapage » du différentiel de rémunération pour les périodes où celle-ci a été plafonnée.

*

* *

Mes services, et en particulier ceux des subdivisions administratives, demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Haut-commissaire
et par délégation,
Le Secrétaire général



Xavier MAROTEL